

STATUT D'ASSOCIATION CIPSI

Art. 1: Dénomination

Une association dénommée "Solidarité et coopération - CIPSI - (Coordination des initiatives populaires de solidarité internationale) ETS" a été créée sous le nom de CIPSI. Suite au début de la période visée à l'article 104, paragraphe 2, du décret législatif 117/2017 (ci-après dénommé "code du tiers secteur") et la mise en place d'un système d'information sur l'état d'avancement des travaux- Registre National Unique du Tiers Secteur - RUNTS avec l'enregistrement conséquent de l'Association, l'acronyme ETS acquerra une efficacité automatique comme intégration du nom dans les relations avec les tiers, dans les actes, la correspondance et toute autre communication adressée au public.

Art. 2: Siège

L'Association a son siège social à Rome.

L'Association peut créer des succursales et des bureaux en Italie et à l'étranger dans des lieux différents, par résolution de l'assemblée générale des membres sur proposition du conseil d'administration. Le transfert du siège social à l'intérieur d'une même commune n'entraîne pas de modification du statut, mais l'obligation d'en informer les bureaux compétents.

Art. 3: Objectifs de l'association

Le CIPSI est un réseau associatif au sens de l'article 41 du code du tiers secteur.

CIPSI est un réseau associatif au sens de l'article 41 du Code du Tiers Secteur qui fonctionne, dans le respect des principes de démocratie, d'égalité des chances et d'égalité de tous les membres et de l'électivité des bureaux sociaux, pour la coordination et les services pour et entre les organismes de solidarité et de coopération internationale, c'est-à-dire les ETS et les organismes du secteur privé (organismes moraux, instituts, associations, comités, fondations, coopératives, APS, OdV, clubs, réseaux, etc.) qui, en vertu de leurs statuts, poursuivent des objectifs de solidarité et de coopération internationale et qui mettent en œuvre, sans but lucratif, des programmes de solidarité, de coopération internationale, de service civil universel, de promotion sociale et humaine.

L'Association est non partisane et poursuit des buts non lucratifs de solidarité civique et d'utilité sociale, et a notamment pour objet :

- a. Éliminer la pauvreté et réduire les inégalités, améliorer les conditions de vie des personnes et promouvoir le développement durable ;
- b. protéger et affirmer les droits de l'homme, la dignité de chaque individu, l'égalité des sexes, l'égalité des chances et les principes de la démocratie et de l'État de droit ;
- c. prévenir les conflits de toute nature, soutenir les processus de pacification, de réconciliation, de stabilisation post-conflit, de consolidation et de renforcement des institutions démocratiques.

En particulier, le CIPSI opère en effectuant les opérations des activités d'intérêt général prévues par l'art. 5 du Code du Troisième Secteur sous forme de volontariat ou de mise à disposition gratuite d'argent, de biens ou de services, ou de mutualité ou de production ou d'échange de biens ou de services :

- a. la coopération au développement, conformément à la loi du 11 août 2014 n. 125 et ses modifications ultérieures, favorisant et mettant en œuvre principalement des interventions en faveur des enfants, des jeunes, des femmes et des jeunes, les femmes et les groupes de population les plus défavorisés, également par le déploiement et l'utilisation de volontaires et de personnel expatrié ;
- b. l'éducation à la citoyenneté mondiale, l'éducation et la formation professionnelle, conformément à la loi n° 53 du 28 mars 2003, avec des modifications ultérieures, ainsi que les activités culturelles d'intérêt social dans un but éducatif et d'inclusion.
- c. la promotion du bénévolat ainsi que l'organisation et la gestion d'activités culturelles, artistiques ou récréatives d'intérêt social, y compris les activités d'édition, de promotion et de diffusion de la culture, de la pratique du volontariat et de la solidarité et des activités d'intérêt général visées à l'article 5 du décret législatif 117/2017;
- d. la promotion et la participation à des activités de formation scolaire et extra-scolaire, visant à l'inclusion, à la lutte contre la pauvreté éducative, à la prévention de l'abandon scolaire, à la formation scolaire et extrascolaire, à la réussite scolaire et à la prévention de l'harcèlement scolaire;
- e. la mise en œuvre de services instrumentaux aux entités du troisième secteur;
- f. les activités commerciales, de production, d'éducation et d'information, de promotion et d'initiation, de représentation, d'octroi de licences de marques de certification, réalisées dans le cadre ou au profit des filières du commerce équitable ou de l'économie sociale, à comprendre en tant qu'une relation commerciale avec un producteur opérant dans une zone économique défavorisée, visant à favoriser l'accès du producteur au marché et impliquant le paiement d'un prix équitable, des mesures de développement en faveur du producteur et l'obligation du producteur d'assurer des conditions de travail sûres, conformément aux réglementations nationales et internationales, afin de permettre aux travailleurs de mener une existence libre et digne, et de respecter les

droits syndicaux, ainsi que de s'engager à lutter contre l'exploitation du travail des enfants;

g. campagnes et activités pour l'accueil humanitaire, l'intégration et l'inclusion sociale des migrants;

h. campagnes et activités en faveur de l'aide à distance, libre transfert des aliments ou des produits visés par la loi n° 166 du 19 août 2016, avec ultérieurs modifications, ou le décaissement d'argent, de biens ou de services pour soutenir des personnes défavorisées ou des activités d'intérêt général;

i. promotion de la culture du volontariat, de la légalité, de la paix entre les peuples, la non-violence et la défense non armée;

j. la promotion et la protection des droits de l'homme, civils, sociaux et politiques, ainsi que des droits des consommateurs et des usagers des activités d'intérêt général, la promotion de l'égalité des chances et des initiatives d'entraide, y compris les banques de temps au sens de l'article 27 dont la loi n° 27 du 8 mars 2000, et les groupes d'achat solidaire dont l'Article 1, paragraphe 266, de la loi 24 décembre 2007 n° 244.

En particulier, le CIPSI peut réaliser les activités spécifiques suivantes pour la poursuite de l'objectif social et de manière compatible avec les activités d'intérêt général énumérées:

a. assurer la connaissance et la transparence en faveur du public et de ses propres associés, des activités de coordination, de protection, de représentation, de promotion ou de soutien des organismes associés du Troisième Secteur et de leurs activités d'intérêt général à travers l'utilisation d'outils d'information appropriés, dans le but de promouvoir et d'augmenter leur représentativité auprès des organes institutionnels;

b. sauvegarder l'héritage idéal de la participation populaire de ses membres dans le domaine de la solidarité et de la coopération internationale;

c. créer des forums consultatifs pour l'échange d'idées et d'expériences, afin de favoriser une culture de la solidarité, en vue d'améliorer la qualité des interventions ;

d. promouvoir les relations et les initiatives parmi les peuples, également dans le but de soutenir les agrégations sociales qui existent localement;

e. mettre en œuvre et gérer directement des programmes de solidarité et de coopération, des activités de promotion sociale, de formation, de microfinance, de culture et d'information;

f. agir en tant qu'interlocuteur auprès des institutions nationales et internationales et, en particulier, auprès les différents ministères, l'AICS, le Parlement italien, l'Union européenne et les agences multilatérales, pour les besoins d'intérêt commun.

- g. encourager et soutenir le renforcement des groupes de base et leurs coordinations grâce aux programmes et aux initiatives de formation, de solidarité et d'échange.
- h. fournir aux associations membres et à des tiers des services et des formations en rapport avec les objectifs susmentionnés;
- i. réaliser des activités et des projets de l'UCG pour les jeunes;
- j. réaliser des activités et des projets de volontariat, à travers la sélection, la formation et l'envoi de volontaires dans d'autres pays;
- k. mettre en œuvre les services du réseau de l'association conformément aux dispositions du Code du troisième secteur;
- l. toute autre activité compatible et cohérente avec les activités d'intérêt général telles qu'identifiées ci-dessus.

Le CIPSI peut également participer en tant que membre, en menant des activités et en offrant des services, à d'autres réseaux associatifs et nationaux, STE, consortiums, comités et associations ayant des objectifs similaires.

En vertu de l'article 6 du code du tiers secteur et dans le respect des critères et limites définis par un décret ministériel, le CIPSI peut exercer des activités autres que celles d'intérêt général, à condition qu'elles soient secondaires et instrumentales par rapport à ces dernières. Le Conseil d'administration sera chargé de définir le type et les modalités de réalisation de ces différentes activités.

Conformément à l'article 7 du Code du tiers secteur, l'association peut également mener des activités de collecte de fonds en demandant à des tiers des dons, legs et contributions à caractère non contributif - afin de financer ses activités d'intérêt général et dans le respect des principes de véracité, de transparence et d'équité dans les relations avec les supporteurs et le public.

Pour la meilleure réalisation des finalités sociales, le CIPSI peut, entre autres, posséder et/ou gérer et/ou prendre ou louer des biens, meubles ou immeubles ; passer des contrats et/ou des accords avec d'autres associations et/ou des tiers en général, sous réserve du respect de la réglementation civile et fiscale des associations et des ETS et des types de revenus prévus dans le présent statut.

Art. 4: Membres

La CIPSI Solidarité et Coopération est composée de Membres et d'Amis. Les membres et les amis du CIPSI sont les fondations, les comités, les organisations du tiers secteur - ETS, italiennes et/ou étrangères, qui poursuivent statutairement des objectifs de solidarité, de coopération internationale et de diffusion d'une nouvelle culture de solidarité et de coopération, qui répondent aux exigences suivantes:

- a. être dûment constitués selon la loi en vigueur dans leur pays;
- b. être à but non lucratif et en aucun cas liés aux intérêts d'entreprises commerciales et industrielles ou de partis politiques, et disposer d'une autonomie juridique, de gestion et administrative totale;
- c. poursuivre par voie statutaire les objectifs de coopération et de solidarité internationales, en ayant une expérience organisationnelle et opérationnelle dans ce domaine;
- d. avoir une structure démocratique et une base d'adhérents largement participative et fournir des formes d'autofinancement pour la poursuite des objectifs suivants de coopération et de solidarité.

C'est à l'assemblée générale d'accepter les membres, elle prend les décisions, selon des critères non discriminatoires et en fonction des buts poursuivis et des activités d'intérêt général exercées, avec le vote favorable de au moins deux tiers des membres présents.

Les demandes d'admission au CIPSI sont soumises au conseil d'administration et contiennent une déclaration d'acceptation des règles et obligations énoncées dans les présents statuts. La décision d'admission est communiquée au demandeur, elle doit être inscrite dans le registre des membres par le secrétaire ou une autre personne désignée par le Conseil d'administration.

En cas de refus, le président indique, dans un délai de 60 (soixante) jours, les motifs de rejet de la demande d'admission et en informe les intéressés. L'adhésion prend effet à la date d'acceptation de la demande et, à partir du moment où le nouveau membre est accepté par l'Assemblée, il assume tous les pouvoirs, y compris le droit de vote.

L'adhésion à l'Association est à durée indéterminée et ne peut être organisée pour une durée temporaire, mais le droit de retrait reste inchangé.

Le Conseil d'administration accepte les amis et l'Assemblée les ratifie. Les Amis participent à toute la vie de l'Association avec seulement un avis consultatif.

Ils peuvent nommer leurs représentants au Conseil d'administration, mais ils ne votent pas pour leur élection. L'adhésion temporaire n'est pas autorisée. La liste des membres de l'association est tenue constamment à jour par le Conseil d'administration dans un registre spécial, qui peut toujours être consulté par les membres.

Art. 5: Droits et devoirs des membres

Les Organismes, Associations et STE, les Membres et les Amis participent aux activités de l'Association et bénéficient des services qu'elle fournit dans la poursuite des buts énoncés dans les Statuts. L'adhésion à l'Association implique l'obligation pour

les Membres et les Amis de se conformer au Statut et aux résolutions des organes de l'Association.

Les cotisations annuelles des membres et la contribution forfaitaire annuelle des membres, telles que déterminées par l'Assemblée lors de l'approbation du budget annuel, doivent être versées intégralement à l'Association dans les trois mois suivant la résolution de l'Assemblée qui fixe le montant. Les cotisations ne sont pas transférables et ne peuvent pas être cédées.

Les organismes membres, comme les Amis, participent aux activités de l'Association, représentée par son Président ou, de préférence, par un membre de son Conseil d'administration ou un autre représentant délégué à cet effet par le Président.

Le président ou le délégué des membres et amis participent à l'assemblée et peuvent être élus aux postes de l'association.

En cas d'empêchement imprévu du représentant désigné, le Membre peut le remplacer en désignant un membre de son Conseil d'administration et en informant l'Association en temps utile.

La renonciation et/ou la révocation du mandat conféré au représentant de l'Organisme Membre entraîne la déchéance du droit du représentant à participer à l'Assemblée de l'Association.

L'adhésion au CIPSI est libre et volontaire, mais elle engage les Membres et les Amis à se conformer aux dispositions des présents statuts et aux résolutions adoptées par ses organes représentatifs, conformément aux pouvoirs statutaires.

En particulier, les membres et les amis doivent maintenir un comportement correct tant dans leurs relations internes avec les autres Membres qu'avec les tiers, et s'abstenir de tout acte pouvant nuire au CIPSI et à ses Membres et Amis.

Art. 6: Déchéance et retrait

Les membres qui n'assistent pas à au moins trois assemblées générales consécutives de l'Association, sans motif valable, peuvent être disqualifiés par l'assemblée générale. Les membres et les amis qui ne paient pas les cotisations et les droits d'adhésion pendant un exercice financier sans motif valable peuvent être déclarés disqualifiés par l'Assemblée.

Les membres et les amis peuvent également être déclarés disqualifiés par l'Assemblée pour la perte des conditions requises prévues par le présent statut ou pour un comportement ayant porté atteinte à la bonne réputation du CIPSI et/ou de ses membres et des amis.

Retrait

Tout Membre peut se retirer de l'Association en envoyant une notification écrite au Président du Conseil d'administration, qui en informe l'Assemblée. Le retrait prend effet à partir du jour suivant celui de la communication.

Art. 7: Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont

- a. l'assemblée des membres;
- b. le conseil d'administration;
- c. le Président de l'Association;
- d. le conseil de contrôle monocratique ou collégial (s'il est nommé);
- e. l'organe d'audit légal (s'il est désigné).

Art. 8: L'assemblée

L'Assemblée est composée par les Membres qui ont payé leurs cotisations et contributions annuelles. L'Assemblée est souveraine et décide des questions suivantes, outre celles que la loi réserve expressément à sa compétence.

Chaque Membre peut participer à l'Assemblée avec plus d'un délégué, mais il n'a droit qu'à une seule voix, exprimée par son Président ou son délégué. Les Amis du CIPSI participent aux Assemblées avec seulement un avis consultatif, et non délibératif.

Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée ordinaire est convoquée au moins deux fois par an et délibère sur les sujets suivants:

- a. d'approuver les lignes directrices des activités de l'Association et son orientation "politique et culturelle";
- b. discuter et approuver les rapports finaux du Conseil d'administration;
- c. Approuver le règlement intérieur de l'Assemblée et ses modifications;
- d. approuver le programme opérationnel proposé par le Conseil;
- e. déterminer le nombre de membres du conseil d'administration;
- f. élire et révoquer les membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance et/ou du conseil de contrôle légal;

- g. décider de la responsabilité des membres des organes de l'Association et engager des actions en responsabilité contre eux;
- h. discuter et approuver le budget et les comptes définitifs et, lorsque la loi l'exige ou le juge approprié, le budget social;
- i. établir les critères de couverture des frais de fonctionnement et fixer le montant des cotisations et contributions à demander annuellement aux Membres;
- j. Décider de l'achat et de la vente de biens;
- k. décider de l'acceptation et de l'exclusion de membres;
- l. adopter des résolutions sur toute autre question extraordinaire d'intérêt général qui figure à l'ordre du jour;
- m. prendre des décisions sur d'autres questions que la loi, l'acte constitutif ou le statut lui confie à sa compétence.

Les membres ont le droit de faire inscrire des points à l'ordre du jour de l'assemblée en faisant une demande, signée par au moins un cinquième des actionnaires, au conseil d'administration.

Pour que l'assemblée ordinaire soit valable en première convocation, au moins la moitié des membres plus un doit être présente. En deuxième convocation, l'assemblée ordinaire est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des votes, l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire sont immédiatement convoquées pour un second vote. Toutes les résolutions, prises conformément au statut, sont contraignantes pour tous les membres, même s'ils sont absents, dissidents ou s'ils s'abstiennent de voter.

La participation à l'assemblée générale et/ou le vote peuvent également avoir lieu grâce à l'utilisation d'outils télématiques, y compris à distance, qui permettent l'identification sans ambiguïté du participant/votant et des systèmes de sécurité adéquats, conformément aux procédures et indications du conseil d'administration lors de la convocation de l'assemblée.

L'Assemblée, appelée à approuver le budget, doit être convoquée avant le 30 (trente) avril de chaque année et, en tout cas, doit l'approuver avant le 30 (trente) juin de chaque année.

L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère sur les sujets suivants:

- a. les modifications de l'acte constitutif et des statuts;

b. dissolution, transformation, fusion, scission et liquidation de l'Association;

c. sur d'autres questions qui lui sont attribuées par la loi, l'acte constitutif ou les statuts.

Pour que la constitution et les résolutions de l'Assemblée soient valables pour les modifications des statuts, en première convocation, la présence et le vote favorable d'au moins trois quarts des membres sont requis.

En deuxième appel, la présence de la moitié des membres et le vote favorable de la majorité des membres présents sont requis. Pour la dissolution de l'Association, la nomination des liquidateurs et la dévolution de l'actif, le vote favorable de $\frac{3}{4}$ des membres est requis.

Convocation

L'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire sont convoquées par le Président du Conseil d'Administration de sa propre initiative ou lorsqu'un tiers au moins des actionnaires en fait la demande.

La convocation des actionnaires pour les assemblées ordinaires et extraordinaires se s'effectue par communication écrite, également par e-mail, par PEC (si elle est possédée), par fax, ou tout autre moyen de communication permettant la traçabilité de l'envoi, à envoyer au moins 15 (quinze) jours avant l'assemblée, avec l'indication de l'ordre du jour, du lieu et de l'heure de la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président de l'Association ou, à défaut, par le Vice-président.

La personne qui préside l'Assemblée a la tâche de vérifier le droit de participer et la régularité de la participation pour la constitution valide de l'Assemblée elle-même.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée, signés par le Président de l'Association, qui est chargé de les conserver.

La participation est autorisée par procuration conférée par écrit par le Président du Membre à un membre de son Conseil d'administration ou à un autre représentant délégué à cet effet. Chaque membre ne peut pas avoir plus d'un mandataire. Le vote à l'assemblée générale se fait à main levée, par appel nominal ou par bulletin secret. Les élections aux organes de direction sont régies par des procédures spécifiques, à chaque session d'élection directement par l'Assemblée, sur proposition du Conseil d'administration.

En cas de vote secret, l'Assemblée désigne une commission de contrôle de trois personnes parmi les membres présents. Dans les résolutions approuvant les états financiers et dans celles concernant leur responsabilité, les administrateurs n'ont pas le droit de vote. En cas de renouvellement des bureaux, les scrutateurs ne font pas figurer

de candidats aux élections. Chaque membre de l'association a droit à un vote, quelle que soit sa cotisation.

Art. 9: Conseil d'administration

Composition

Le Conseil d'administration est normalement composé de trois à neuf membres maximum élus par l'Assemblée ordinaire parmi les personnes indiquées par les Membres et les Amis.

Les membres du Conseil d'administration ont le pouvoir de représentation générale et restent en fonction pendant trois ans. Ils sont rééligibles, ils peuvent en outre être révoqués en tout temps pour de justes motifs par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration peut nommer, en plus des membres élus par l'Assemblée générale, d'autres experts, qui auront un pouvoir consultatif et pourront formuler de nouvelles propositions à soumettre au Conseil. Le conseil d'administration élit le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier, qui sont choisis par le conseil.

Tâches

Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus en matière d'administration ordinaire et extraordinaire, à l'exception de ceux que la loi et les statuts réservent expressément à l'Assemblée générale. En particulier, le Conseil d'administration est responsable devant l'Assemblée des membres pour la gestion du CIPSI; il prévoit:

- a. de veiller à la mise en œuvre des politiques et des orientations politiques approuvées par l'Assemblée;
- b. d'approuver et de présenter annuellement à l'Assemblée le rapport final sur l'activité réalisée, ainsi que le budget annuel;
- c. d'établir les comptes annuels composés par le bilan, le tableau de financement, montrant le revenu et les charges de l'organisation, le rapport de mission illustrant les postes du bilan, les résultats économiques et financiers de l'organisation et la manière dont elle poursuit ses objectifs statutaires;
- d. de préparer les actes à soumettre à l'assemblée;
- e. de ratifier ou de rejeter les mesures d'urgence prises par le Président;
- f. de délibérer sur toute question concernant l'activité de l'association pour la réalisation de ses buts et selon les directives de l'assemblée, en prenant toutes les initiatives appropriées;

- g. de définir les types et les méthodes d'exécution de diverses activités secondaires et instrumentales aux activités d'intérêt général;
- h. de délibérer sur tout acte de nature patrimoniale et financière qui dépasse l'administration ordinaire;
- i. de donner son avis sur toute autre question soumise à son examen par le Président ou tout membre du Conseil d'administration;
- j. de réviser les listes des membres au début de chaque exercice afin de vérifier que les conditions d'admission de chaque membre sont toujours remplies, en prenant les mesures appropriées si tel n'est pas le cas;
- k. si nécessaire, de vérifier la permanence des exigences ci-dessus;
- l. de délibérer sur les demandes d'admission de nouveaux membres et sur leur radiation à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale;
- m. de décider de l'adhésion et de la participation de l'association aux organismes et institutions publics et privés qui présentent un intérêt pour les activités de l'association, en désignant leurs représentants à choisir parmi les membres du conseil d'administration ou les membres internes.
- n. d'établir un règlement intérieur;
- o. d'effectuer toutes les formalités concernant l'initiation et la fin des relations de collaboration et de dépendance;
- p. d'imposer des sanctions disciplinaires;
- q. de créer des comités de travail, des commissions et des consortiums pour étudier, gérer et superviser des projets et des initiatives spécifiques d'intérêt pour l'association, lorsqu'il le juge nécessaire;
- r. d'assurer la coordination politique et la supervision des orientations adoptées par les Comités de travail, les Commissions et les Consortiums indiqués au point précédent.

Convocations et réunions

Le conseil d'administration doit se réunir au moins quatre fois par an et, en tout état de cause, chaque fois que le président le juge opportun ou qu'un des administrateurs le demande. Pour faciliter la participation, le conseil d'administration peut se réunir par vidéoconférence. Les réunions doivent être convoquées par le président ou, en son absence, par le vice-président. Sauf en cas d'urgence imprévisible, les réunions du Conseil doivent être convoquées au moins sept jours à l'avance, par communication écrite ou par courrier télématique.

L'ordre du jour, s'il n'est pas inclus dans la convocation, doit en tout cas parvenir au domicile des membres du Conseil au moins 24 (vingt-quatre) heures avant la réunion.

Dans des cas particuliers de nécessité et d'urgence, les consultations par téléphone ou par courrier électronique peuvent avoir valeur de réunion du Conseil d'administration à tous égards si tous les membres du Conseil sont entendus et si le procès-verbal est ratifié lors de la première réunion suivante qui se tiendra dans un bref délai, sans préjudice des majorités prévues par les statuts.

Les réunions du Conseil sont valables avec la présence d'au moins la majorité de ses membres et sont présidées par le Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le Vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par le directeur le plus âgé.

La participation aux réunions du Conseil d'administration et/ou le vote peut également avoir lieu au moyen d'outils télématiques, même à distance, qui permettent l'identification sans ambiguïté du participant/votant et des systèmes de sécurité adéquats, conformément aux procédures et indications du Conseil d'administration lui-même lors de la convocation de la réunion.

Les décisions du Conseil sont prises à main levée avec le vote favorable de la majorité des membres présents. En cas d'égalité des votes, le vote du Président est prépondérant. En cas de démission, de décès, de déchéance ou d'autre empêchement d'un ou plusieurs de ses membres, tant que moins de la moitié d'entre eux sont présents, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre des votes après le dernier élu aux élections du Conseil prennent le relais. En cas d'égalité des votes, la nomination revient au candidat du membre ou de l'ami le plus ancien. Si la liste des membres élus est insuffisante pour le remplacement, une nouvelle élection a lieu lors de l'assemblée générale.

La personne qui succède à l'administrateur sortant exerce ses fonctions pour la même période résiduelle que celle pendant laquelle l'administrateur sortant aurait exercé ses fonctions.

En cas de démission du conseil d'administration, pendant la période comprise entre cette démission et la nomination du nouveau conseil, le conseil démissionnaire reste chargé des affaires courantes. L'ensemble du Conseil d'administration est réputé démissionnaire si au moins la moitié plus un des administrateurs ont été rejetés.

Le conseil d'administration peut révoquer le président à la majorité qualifiée des 2/3 (deux tiers) de ses membres en fonction. En cas de défiance ou de démission du Président, le Conseil d'administration, à la majorité qualifiée de la moitié plus un de ses membres effectivement en fonction, procède à son remplacement, sauf dans les cas d'une particulière gravité pour lesquels il est jugé nécessaire de convoquer une Assemblée Générale Ordinaire. Un administrateur est déclaré disqualifié s'il est absent à trois réunions consécutives, ou en tout cas à six réunions dans une année, sans raison justifiée.

Les membres du conseil d'administration peuvent exercer des fonctions dans d'autres associations. Les procès-verbaux des réunions et des résolutions individuelles sont établis par le secrétaire et signés par le président.

Afin de mettre en œuvre ses résolutions, le conseil d'administration peut nommer un directeur général ou désigner un ou plusieurs directeurs généraux, en leur attribuant des tâches spécifiques. Dans ce cas, le Directeur Général assume une responsabilité égale à celle des administrateurs, de l'organe de contrôle et des éventuels commissaires aux comptes, en répondant à l'Association, aux créanciers, aux membres et aux tiers.

Le directeur général peut assister aux réunions du conseil d'administration sans droit de vote. S'il est désigné, le représentant de l'organe de contrôle ou d'audit peut être invité aux réunions du conseil d'administration avec droit de parole, mais sans droit de vote. Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions, à titre consultatif, des personnes particulièrement compétentes dans les matières à traiter, s'il le juge opportun. Le Conseil peut également, par l'intermédiaire du Président, conférer à des tiers le pouvoir d'accomplir certains actes ou catégories d'actes au nom et pour le compte de l'Association.

Art. 10 : Président de l'Association

Le président est nommé par le conseil d'administration parmi ses membres et il exerce les fonctions suivantes:

- a. il représente légalement l'Association devant les tiers, dans les négociations et en justice, solidairement avec le Vice-président;
- b. il convoque l'assemblée générale et le conseil d'administration;
- c. il préside le conseil d'administration;
- d. il a la responsabilité générale de la conduite et de la bonne marche des affaires de l'entreprise;
- e. il supervise en particulier la mise en œuvre des résolutions de l'assemblée générale et du conseil d'administration;
- f. il exerce les pouvoirs du Conseil d'administration de manière urgente, en le convoquant en temps utile pour rendre compte des décisions prises et obtenir leur ratification.

Le Président est chargé de signer les actes sociaux qui engagent l'association tant à l'égard des membres que des tiers. Le président peut déléguer certaines de ses fonctions à un ou plusieurs conseillers, de façon temporaire ou permanente. Si le président est empêché d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le vice-président dans toutes ses

activités. L'intervention du Vice-président constitue à elle seule la preuve de l'empêchement temporaire du Président.

Art. 11: Comités, commissions et consortium

Les Commissions de travail et les Consortiums, constitués par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de la lettre q) de l'article 9, réalisent des activités d'étude, de gestion et de supervision sur des projets, des secteurs, des services et des initiatives spécifiques d'intérêt pour l'Association, conformément aux mandats spécifiques de fonctionnement et de gestion confiés par le Conseil d'Administration. Chaque Comité, Commission et Consortium est présidé par un coordinateur, nommé par le Conseil d'administration parmi ses membres, qui sera chargé d'observer et d'exécuter le mandat reçu, conformément aux lignes directrices de l'Association.

Art. 12: Organe de contrôle et audit statuaire des comptes

L'organe de contrôle, également monocratique, est nommé par l'assemblée des actionnaires, par choix ou lorsque les conditions prévues à l'article 30 du code du tiers secteur sont remplies. Il reste en fonction pendant 3 (trois) ans pour la même durée que le Conseil d'administration. Les membres de l'organe de contrôle, auxquels s'applique l'article 2399 du code civil, doivent être choisis parmi les catégories de personnes visées au paragraphe 2 de l'article 2397 du code civil. Dans le cas d'un organe collégial, les conditions susmentionnées doivent être remplies par au moins un des membres. L'organe de contrôle surveille la conformité à la loi et aux statuts et le respect des principes de bonne administration, ainsi que l'adéquation de la structure organisationnelle, administrative et comptable et son fonctionnement effectif. Il peut également procéder à des contrôles légaux en cas de dépassement des limites fixées à l'article 31, paragraphe 1, du code du tiers secteur. Dans ce cas, l'organe de contrôle est constitué de commissaires aux comptes inscrits au registre approprié.

L'organe de contrôle veille également au respect des finalités civiques, solidaires et d'utilité sociale, et certifie que le bilan social, s'il existe, a été établi conformément aux orientations ministérielles, lorsque l'ancien article 14 du code du tiers secteur l'impose. Le rapport social prend acte des résultats du contrôle effectué par l'organisme de contrôle. Les membres de l'organe de surveillance peuvent à tout moment, même individuellement, effectuer des actes d'inspection et de contrôle et, à cette fin, demander aux administrateurs des informations sur le rendement des opérations sociales ou sur certaines affaires.

Si l'organe de contrôle n'effectue pas le contrôle comptable et si les conditions de l'article 31 du code du tiers secteur sont remplies, l'association doit désigner un Commissaire aux comptes ou une société de révision inscrite au registre approprié.

Les membres de l'organe de contrôle qui remplissent les conditions de l'article 2397, paragraphe 2, du code civil peuvent recevoir une rémunération pour la fonction exercée.

Art. 13: Secrétaire

Le Secrétaire exécute les tâches qui lui sont confiées par la Présidence ou le Conseil d'administration. En particulier, le secrétaire rédige les procès-verbaux de l'assemblée générale et du conseil d'administration et tient le registre des membres.

Art. 14: Le trésorier-économe

Le trésorier-trésorier suit la gestion administrative et comptable de l'association, effectue les contrôles correspondants, vérifie la tenue de la comptabilité, il prépare également le solde final et le budget prévisionnel, accompagnés d'un rapport.

Art. 15: Les livres de la société

L'Association est tenue d'avoir les livres suivants:

- a. le livre des membres;
- b. le livre des volontaires qui réalisent des activités sur une base non occasionnelle;
- c. le livre des séances et des résolutions des assemblées, dans lequel les procès-verbaux établis par acte public doivent également être transcrits;
- d. le registre des réunions et des résolutions du conseil d'administration ou de tout autre organe de la société.

Les livres visés aux points a), b) et c) sont tenus par le Conseil d'administration. Les livres visés au point d) sont tenus par l'organisme auquel ils se rapportent.

L'actionnaire a le droit d'examiner les livres de la société, même en demandant un extrait, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration. Le Conseil d'administration a le devoir de répondre dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la présentation de la demande.

Art. 16: Exercice financier et revenus de l'association

L'exercice financier correspond à l'année civile.

Le budget de chaque exercice, établi par le conseil d'administration, est soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires. À la fin de chaque exercice financier et au plus tard le 30 (trente) juin de chaque année, le Conseil d'administration soumet le budget consultatif à l'Assemblée pour approbation.

Les bilans et leurs annexes doivent être déposés au siège de l'association pendant les dix jours précédant l'assemblée appelée à les approuver, permettant à tous les membres qui le demandent d'en prendre connaissance. En cas de dépassement des limites prévues à l'article 14 du code du tiers secteur, un bilan social doit être établi, approuvé et déposé au registre unique du tiers secteur, de la même manière et dans les mêmes délais que les états financiers, conformément aux orientations adoptées par décret du ministre du travail et des politiques sociales.

Il doit être publié sur le site internet de l'association. Les dépenses de l'association sont couvertes par:

- a. Les cotisations décidées par l'Assemblée et les contributions versées par les Membres;
- b. les contributions publiques et privées.
- c. les revenus provenant des activités de l'Association;
- d. les contributions extraordinaires éventuelles, décidées par l'Assemblée en relation avec des initiatives particulières qui nécessitent des fonds supérieurs à ceux du budget ordinaire;
- e. les paiements volontaires des membres;
- f. les contributions des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements de crédit et d'autres organismes en général;
- g. les actions promotionnelles et toute autre initiative autorisée par la loi;
- h. les dons et legs;
- i. les contributions des entreprises et des particuliers;
- j. les remboursements découlant de conventions;
- k. les revenus provenant d'activités autres que celles d'intérêt général, conformément à l'article 6 du Code du tiers secteur.
- l. tout autre revenu prévu par le Code du tiers secteur et ses modifications ultérieures

Il est interdit à l'association de distribuer, même indirectement, les bénéfices ou l'excédent de gestion, sous quelque dénomination que ce soit, ainsi que les fonds, réserves ou capitaux pendant la durée de vie de l'association elle-même, à moins que la destination ou la distribution ne soit imposée par la loi. Plus précisément, selon les dispositions de l'article 8 du code du tiers secteur, il est interdit à l'association de distribuer, même indirectement, les bénéfices et les excédents, les fonds et les réserves, quelle que soit leur dénomination, aux fondateurs, associés, travailleurs et collaborateurs, administrateurs et autres membres des organes sociaux, même en cas de retrait ou dans tout autre cas de dissolution individuelle du rapport d'association.

L'association est tenue d'utiliser son patrimoine, y compris les revenus, quelle que soit leur dénomination, pour réaliser les activités d'intérêt général prévues par le présent statut, pour la poursuite exclusive de buts civiques, solidaires et d'utilité sociale.

Art. 17: Patrimoine

Le patrimoine de l'association est constitué par:

- a. tous les biens meubles et immeubles qui arrivent à l'association pour quelque raison que ce soit, comme le permet la loi, ainsi que tous les droits, prévus par la réglementation en vigueur, sur le contenu patrimonial et financier de ceux-ci;
- b. les contributions faites par les membres fondateurs;
- c. des contributions d'admission et des contributions extraordinaires des Membres spécifiquement affectées par l'Assemblée à l'augmentation du patrimoine;
- d. les dons, legs et contributions de particuliers ou d'organismes publics ou privés;
- e. les revenus de la gestion des biens de l'Association, sauf affectation contraire par l'Assemblée qui approuve le budget annuel.

Art. 18: Les droits des associés au patrimoine sociale

L'adhésion à l'association n'implique aucune obligation de financer ou de payer plus que la cotisation annuelle. Toutefois, les membres ont le droit d'effectuer des versements supplémentaires par rapport à la cotisation annuelle. Les versements complémentaires à l'actif de l'Association peuvent être de n'importe quel montant et sont en tout état de cause non remboursables.

Les paiements ne peuvent donc en aucun cas être réévalués ou répétés. En cas de dissolution de l'association, de retrait ou d'exclusion de l'association, il ne peut donc y avoir de remboursement de la somme versée à l'association au titre de l'apport à l'actif. Le paiement ne crée pas d'autres droits de participation et, en particulier, il ne crée pas

de parts de participation indivises qui peuvent être transférées à des tiers. Ces actions ne peuvent être transmises par héritage à titre particulier, par succession universelle, par acte entre vifs ou par décès.

Art. 19: Les bureaux d'entreprise

Tous les mandats sont conférés à titre gratuit et ne donnent droit qu'au remboursement des frais effectivement engagés au nom et dans l'intérêt de l'Association, sauf dans les cas prévus par le Code du Tiers Secteur. L'élection des organes de l'Association ne peut être restreinte ou limitée en aucune manière, et se base sur des critères de liberté maximale de participation de l'électorat actif et passif.

Les membres des organes de l'Association qui encourent une sanction disciplinaire définitive, par suite de la décision de l'Assemblée Générale, perdent automatiquement leur fonction.

Art. 20: Modifications statutaires

Le présent statut peut être modifié par l'assemblée générale extraordinaire des membres avec les majorités prévues à l'article 8.

Les propositions de modification du statut doivent être reçues par les membres au plus tard quatre semaines avant l'assemblée générale convoquée pour adopter les résolutions correspondantes.

Art. 21: Durée

La durée de cette association est illimitée.

Art. 22: Dissolution

L'Association peut être dissoute par l'Assemblée Extraordinaire, convoquée par le Conseil d'Administration, avec un vote favorable des 3/4 (trois quarts) des Membres.

En cas de dissolution pour quelque raison que ce soit, l'assemblée désigne un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. Jusqu'à ce que le Registre Unique du Tiers Secteur devienne opérationnel, le résultat net de la liquidation sera dévolu à une autre organisation ou association opérant dans le même secteur ou dans un secteur similaire identifié par l'assemblée, après avoir entendu l'organe de contrôle aux termes de l'art. 3, alinéa 190, de la loi du 23 décembre 1996 n° 662 à moins que la loi impose une autre destination. Avec l'entrée en fonction du Registre Unique du Tiers Secteur,

le résultat net de la liquidation sera dévolu, sous réserve de l'avis positif du Bureau Régional du Registre Unique National du Tiers Secteur, et sauf disposition légale contraire, à d'autres entités du Tiers Secteur identifiées par l'Assemblée.

Art. 23: Clause d'arbitrage

Tout litige survenant à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation du présent statut et pouvant faire l'objet d'un compromis sera soumis à un arbitre impartial, qui jugera équitablement et sans formalités, en donnant lieu à un arbitrage informel. L'arbitre est choisi par consentement mutuel des parties au litige. A défaut d'accord, l'arbitre est désigné par le Président du Tribunal compétent pour le siège de l'association.

Art. 24: Règles de saisine

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent statut, veuillez-vous référer aux dispositions de la loi 266/91, dans la mesure où elles sont applicables, au Code du Tiers Secteur, à d'autres dispositions légales et aux principes généraux du système juridique italien.

F.à Guido Barbera - Antonio Nicolini notaire - sceau.

CERTIFICATION DE LA CONFORMITÉ D'UNE COPIE NUMÉRIQUE D'UN ORIGINAL ANALOGIQUE

(Art. 22, D.LGS del 7.3.2005 n. 82 e art. 68-ter, legge 16.2.1913 n. 89 e.s.m.i)

Je, soussigné, Dr. ANTONIO NICOLINI, Notaire à Sassuolo (MO) Modène, inscrit au Rôle de la Circonscription Notariale de Modène, en apposant sur ce dossier ma signature numérique (avec certificat en vigueur jusqu'au 05 octobre 2023, délivré par l'Autorité de Certification du Conseil National des Notaires), que cette copie, composée de vingt et une demi-feuilles de vingt et une pages et rédigée sur support numérique, est conforme au document analogique original, sur mes fichiers, signé et conservé conformément à la loi.

Sassuolo, Viale della Pace n. 9, aujourd'hui 16 octobre 2020.

Dossier signé numériquement par le Dr. ANTONIO NICOLINI, Notaire Public.